



**DECISION N°009/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 08 JANVIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE MINISTRE DE
L'URBANISME DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE (MULHP) POUR
LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE MARCHES ET D'UNE CELLULE
DE PASSATION DE MARCHES AU SEIN DU PROJET DE PROMOTION DE LA
GESTION INTEGREE ET DE L'ECONOMIE DES DECHETS SOLIDES AU
SENEGAL (PROMOGED).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant nouveau code des marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique reçue le 21 octobre 2024 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :





Par courrier du 21 octobre 2024 à l'ARCOP, le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique a saisi le CRD pour demander l'autorisation de mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés au niveau du projet de promotion de la gestion intégrée et de l'économie des déchets solides au Sénégal (PROMOGED).

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTRE

A l'appui de sa demande, le Ministre a soutenu que pour la mise en œuvre de ce Projet, l'Etat du Sénégal a souscrit diverses conventions de financement :

- une convention de financement d'une valeur de 125 millions de dollars US avec la Banque Mondiale ;
- une convention de financement d'une valeur de 40 millions d'euros avec l'Agence Française de Développement ;
- une convention de financement d'une valeur de 50 millions d'euros avec la Banque Européenne de l'Investissement (BEI) ;
- une convention de financement d'une valeur de 50 millions d'euros avec l'AECID ;

Il a ajouté que suivant le décret n° 2021-831 du 22 juin 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du PROMOGED, cette structure dont le directeur est déjà nommé se trouve directement placée sous sa tutelle.

Il rappelle que par décisions n°166/2021/ARMP/CRD/DE en date du 15 décembre 2021 et n°062/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 03 novembre 2023, le CRD a autorisé la mise en place d'une commission et d'une cellule de passation des marchés publics.

Il relève qu'au regard des objectifs ambitieux du projet et du volume trop important de marché qui doit être exécuté avec diligence et célérité, et pour éviter tout retard dans la mise en œuvre de cet important projet d'investissement, il sollicite l'autorisation de mettre en place, pour le Projet, des organes de passation spécifiques.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort des éléments exposés par la requérante, que la demande porte sur une autorisation de mettre en place une commission et une cellule des marchés spécifiques au PROMOGED.



EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une Commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une Cellule de Passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 2 du Code des Marchés publics dispose, entre autres, que l'Etat, y compris les services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, appliquent les dispositions dudit Code ;

Considérant que le PROMOGED, en tant que structure administrative placée sous la tutelle du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, n'a pas le statut d'autorité contractante qui lui permet de disposer d'une commission et d'une cellule des marchés ;

Considérant que, toutefois, au regard des dispositions du décret n 2021-831 du 22 juin 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du PROMOGED, ce dernier est investi de missions importantes destinées à sauvegarder l'environnement et à préserver la salubrité ;

Que l'exécution de cette fonction stratégique qui a reçu le soutien des bailleurs de fonds à travers une mise à disposition de ressources financières consistantes passe par la passation de divers marchés qui peuvent être d'envergure variable;

Que lesquelles procédures requièrent une célérité dont des organes de passation spécifiques peut mieux garantir ;

Qu'en considération de ce qui précédé, il y'a lieu d'autoriser, la mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés propre au PROMOGED pour l'exercice 2025 conformément à la réglementation en vigueur notamment les articles 35 et 36 du CPM et leurs arrêtés d'application ;



PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que le PROMOGED est investi de missions importantes ;
- 2) Constate que l'exécution de cette fonction stratégique passe par la passation de marchés qui peuvent être d'envergure variable;
- 3) Constate que ces procédures requièrent une célérité dans l'exécution que la centralisation des organes ne favorise point ;
- 4) Autorise en conséquence, à titre exceptionnel la mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés spécifiques pour le PROMOGED, pour l'exercice 2025 ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

Le Président



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 27/01/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 27/01/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 27/01/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 27/01/2025



ARCOP SÉNÉGAL